

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE
Pôle action économique
Service de la réglementation
1, rue de la République
B.P. 13 – 98845 Nouméa CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 19 décembre 2025

AVIS AUX OPÉRATEURS

Affaire suivie par : DRD/PAE
Téléphone : (687) 26 53 00
Télécopie : (687) 27.64.97
Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

n° 25000886

Objet : Inscription du cannabidiol (CBD) à l'annexe 1-14 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Réf. : - Arrêté n° AG-2025-DRD-0236 du 17 décembre 2025 *portant modification de l'annexe 1-14 de la partie réglementaire du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.*
- Articles Lp. 132-1 et R. 134-22 du *code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.*
- Article R. 5132-66 de l'*ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie.*

P.J. : arrêté n° AG-2025-DRD-0236 du 17 décembre 2025.

Mesdames et messieurs les opérateurs sont informés de l'adoption de l'arrêté n° AG-2025-DRD-0236 du 17 décembre 2025 visé en référence, qui sera rendu exécutoire au lendemain de son imminente publication au *journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, puis consultable en ligne via le site internet public juridoc.gouv.nc.

Cet arrêté a pour objet l'inscription des produits contenant du cannabidiol (CBD) au titre des prohibitions à l'importation reprises en *annexe 1-14 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie (CDNC)*, en renforcement des dispositions de l'article R. 5132-66 de l'*ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie*, et sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur (notamment les médicaments).

En conséquence, les éléments suivants sont portés à votre attention.

→ L'importation de **produits pharmaceutiques** qui contiennent du CBD est prohibée sauf à justifier soit d'une :

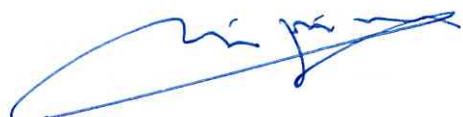
- autorisation de mise sur le marché européen ou national (AMM) ;
- autorisation administrative d'importation délivrée par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS) ;
- dérogation prévue par la réglementation en vigueur.

→ Toute **autre importation de produit intégrant du CBD** demeure interdite à l'importation.

→ La clause transitoire prévue à l'article Lp. 121-3 CDNC, visant les marchandises en cours d'acheminement vers le territoire douanier, apparaît inapplicable au cas du cannabidiol vu sa prohibition à l'importation établie par délibération n° 77/CP du 22 avril 2022.

Toute difficulté réglementaire sera signalée au Pôle action économique (PAE) de la Direction régionale des douanes à l'adresse suivante : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Pour le directeur régional,
le chef du pôle action économique



Bruno PARISSIER